Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

Cruseilles

Information Préventive des Populations sur les risques majeurs

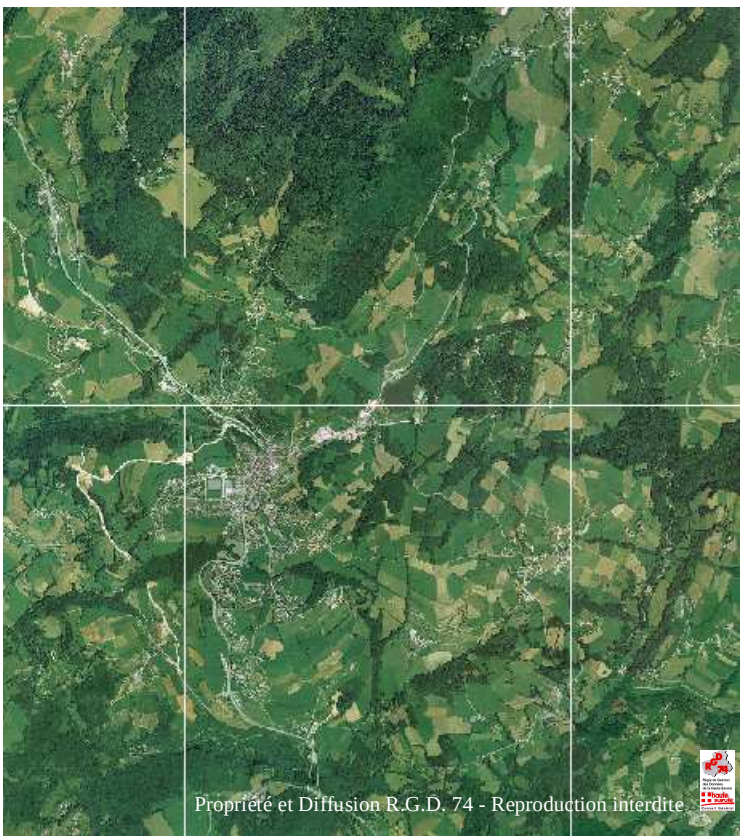

Propriété et Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite

DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

Dossier établi conjointement par les Services de l'Etat et de la Mairie

MINISTERE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Avant- propos… 3

Le Risque Majeur… 4

L'information préventive sur les risques majeurs… 4

L'alerte Météorologique : Quel Danger fera-t-il demain ? 5

Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Cruseilles ? 9

Les Risques Naturels… 9

Le risque Mouvement de terrain 9
Le risque Inondation 12
Le risque Séisme 15

Les Risques Technologiques… 15

Le risque transport de matériaux dangereux 15

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Cruseilles ? 17

Le risque Mouvement de Terrain 17
Le risque Inondation 17
Le risque Séisme 18

Les règles de la construction parasismique … 18

Le risque transport de matériaux dangereux 19

Les Bons Réflexes… 20

Le risque Mouvement de terrain 20
Le risque Inondation 20
Le risque Séisme 20

Le risque transport de matériaux dangereux 21

La garantie contre les catastrophes naturelles 22

Pour en savoir plus 25

Avant- propos…

La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..

La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisations tiennent compte des aléas.

Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment elle peut se protéger pour qu'individuellement et collectivement nous agissions de façon raisonnée et responsable.

Dans ce but, les services de l'Etat ont élaboré le dossier départemental d'information sur les risques majeurs, consultable en mairie, recensant à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie. Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.

Cruseilles est la 136^{ième} commune du département où un tel document est publié.

Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse consulter cette brochure pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.

La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, vous serez à même d'agir et de concourir ainsi à une action qui pour être efficace doit être collective.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

LE RISQUE MAJEUR…

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais **il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût** : **L'information et la formation**

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

L'INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS…

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du code de l'environnement : **"le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".**

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;
- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive** (CARIP), a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux Maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

L'alerte Météorologique: Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des évènements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles …

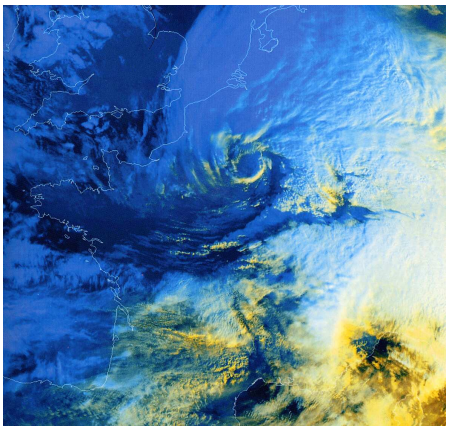

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

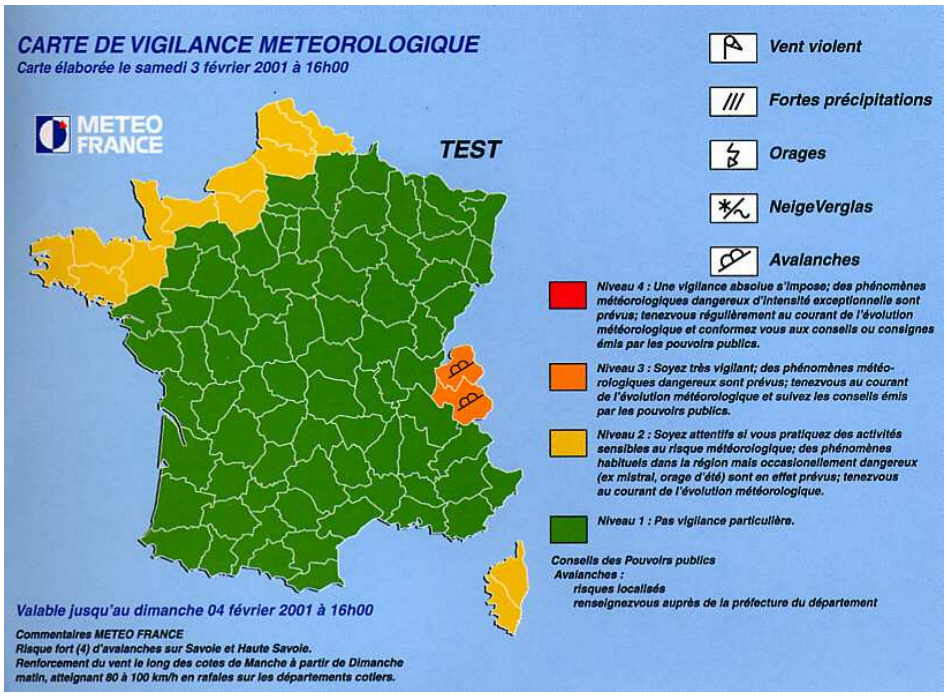

Quatre couleurs **(rouge, orange, jaune, vert)** précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des conseils de comportement accompagnent la carte.

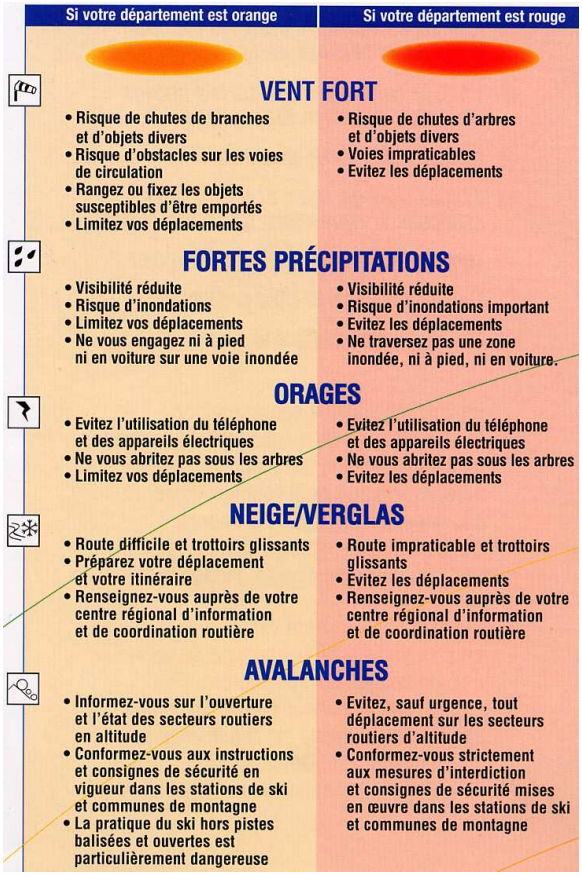

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT	
• Risque de chutes de branches et d'objets divers • Risque d'obstacles sur les voies de circulation • Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés • Limitez vos déplacements	• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers • Voies impraticables • Evitez les déplacements
FORTES PRÉCIPITATIONS	
• Visibilité réduite • Risque d'inondations • Limitez vos déplacements • Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	• Visibilité réduite • Risque d'inondations important • Evitez les déplacements • Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.
ORAGES	
• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Limitez vos déplacements	• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Evitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS	
• Route difficile et trottoirs glissants • Préparez votre déplacement et votre itinéraire • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	• Route impraticable et trottoirs glissants • Evitez les déplacements • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
AVALANCHES	
• Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude • Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne • La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse	• Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude • Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les

- ☞ par les médias (radios, télévision)
- ☞ en consultant soit :
  - le site www.meteo.fr
  - les serveurs téléphoniques et télématiques suivants (0,34 € la minute) :
  - 0 892 680 274 (prévisions pour la Haute-Savoie)
  - 36 15 Météo

Au niveau départemental, un plan d'alerte météorologique a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

ORAGES ET VIGILANCE METEOROLOGIQUE

La nouvelle procédure de vigilance météorologique couvre les phénomènes de vent fort, neige et verglas, fortes pluies, orages, et avalanches. Cependant, il est important de réaliser que le mode de vigilance à adopter n'est pas le même pour tous ces phénomènes, et qu'en particulier la vigilance à l'égard des orages présente des spécificités marquées qu'il faut impérativement prendre en compte.

Qu'est-ce qu'un orage ?

L'orage est un phénomène météorologique de petite dimension (quelques kilomètres au maximum) et de courte durée (quelques dizaines de minutes), pratiquement toujours générateur de fortes pluies, de rafales de vent, bien sûr d'éclaires, et aussi parfois de grêle, qui tous peuvent être dangereux pour les personnes et les biens. Dans la majorité des cas dle danger reste heureusement modéré (quoique jamais nul) mais parfois il devient extrêmement sérieux. C'est notamment le cas des « super-cellules », orages isolés mais très développées, et des orages organisés restent en lignes (dites lignes de grains). Cependant, même dans une ligne de grains les phénomènes restent de petite dimension, ce qui fait que la violence et donc le danger sont très variables d'un point à l'autre, pouvant être extrêmes à un endroit et modérés un kilomètre plus loin.

La prévision des orages

Il est dans l'état actuel de la science impossible de prévoir à quel endroit et à quel moment les orages seront particulièrement dangereux.
Qu'est-il possible de prévoir en matières d'orages ? Essentiellement deux choses : on sait identifier les zones exposées, où les conditions seront favorables au développement d'orages, et on sait repérer les zones de danger, dans lesquelles des orages sont en train de devenir particulièrement actifs.

L'identification des régions exposées

La prévision des régions où les conditions seront favorables aux orages se fait de plusieures heures à plusieurs jours à l'avance, à l'aide de modèles de prévision numérique. En analysant les résultats des modèles, les prévisionnistes identifient les régions et les périodes concernées, et déterminent si les conditions seront favorables à une organisation en ligne de grains. C'est cette prévision qui sert à tracer la carte de vigilance : les zones propices aux orages organisés en lignes sont portées en orange, et les zones à orages isolés en jaune. Etant donnée la nature du phénomène, cela ne veut pas dire pour autant que toutes les régions en orange ou jaune seront touchées, ni même la plus grande partie de ces régions, mais seulement qu'elles sont particulièrement à risque. D'autre part, il faut être conscient qu'un orage très violent mais isolé est tout à fait possible dans un département en jaune. A contrario, les zones laissées en vert ne seront très probablement pas touchées du tout.

Le repérage des zones de danger

Le repérage des zones ou les orages sont en train de devenir particulièrement actifs sert à préciser dès que possible, via les bulletins de suivi, les zones qui seront touchées. Ce repérage se fait à l'aide de tous les moyens d'observations disponibles, notamment les radars, les satellites et le réseau foudre ; c'est d'ailleurs une technique en plein développement, et l'on peut penser que la capapcité d'anticipation, aujourd'hui limitée, va s'améliorer notablement dans les prochaines années. Ce n'est qu'avec ce repérage que l'on peut réellement diagnostiquer la situation et confirmer le type mesure à prendre.

En conclusion :

Pour les orages encore plus que pour les autres phénomènes, l'importance de la déclinaison en deux temps de la nouvelle procédure de vigilance apparaît donc clairement. La carte de vigilance et les bulletins de suivi sont complémentaires : les couleurs orange ou rouge sur la carte soulignent qu'il y a nécessité impérieuse de consulter les bulletins de suivi.

Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Cruseilles ?

Les Risques Naturels…

Le risque Mouvement de terrain _____

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Dans la commune…

Plusieurs catégories de mouvements de terrain se développent sur le territoire de la commune de Cruseilles :

Glissements de terrain : Les glissements de terrain prennent souvent naissance le long des torrents comme les Grandes Usses qui font un travail d'affouillement en pied des talus. C'est le cas, par exemple vers Champ Beau Fond, et sous le village de Deyrier. De plus, la géologie joue un rôle très important, le phénomène de glissement de terrain prend généralement naissance au contact entre les terrains superficiels et la molasse sous-jacente. Certains glissements de terrain sont seulement liés à la géologie et à la circulation d'eau. C'est le cas au hameau de Troinex.

Karstification : Le Salève est constitué de calcaires qui ont subi une importante karstification, c'est à dire qu'ils ont été dissous sous l'action de la circulation d'eau souterraine.
On peut ainsi trouver dans le relief des dolines (petites dépressions fermées) ou encore des lapiaz (ciselures superficielles du relief).

Chutes de blocs : Les chutes de pierres les plus importantes proviennent des falaises de calcaires urgoniens. La plus grande est située sous le Pont de la Caille, l'autre est longée par la RN 201 au nord du Chef Lieu.

Charriages et laves torrentielles : Les débordements torrentiels et les mouvements de terrain peuvent se conjuguer pour produire de forts charriages torrentiels.

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque fort de mouvement de terrain.

Glissements de terrain	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE [*]
Lieu-dit "Le Biollay-Nord" avril 1995 : projet de dépôt de 5500 m3 de remblais. Des sorties d'eau sont visibles le long du remblai. De plus, le mouvement des terrains environnants peut laisser supposer l'existence de mouvements lents. Par ailleurs, au cours de l'hiver 1939-1940, un important glissement de terrain s'est révélé au lieu-dit "La Mouille", au nord du hameau du Biollay (parcelles n° 786 et 789). Ce mouvement qui occupait une surface de 400 m2 s'est accentué au cours de l'année 1940. Des travaux d'assainissement par drainage profond ont été réalisés peu après. Source RTM	**1**
Secteur situé en rive gauche du Pont des Mouilles (Le Biollay). Les glissements se développent dans un contexte géologique favorable (nature des terrains et sens du pendage).	**2**
Secteur situé au nord-ouest des « Follats » Cette décharge de matériaux est non reboisable car elle est située sous la ligne haute tension. Une digue a été réalisée à l'aval avec un drainage le long de celle-ci.	**4**
Bois au nord de la Molière Il est possible de trouver de grandes cavités (10 m de diamètre environ) ainsi que des buttes. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine des cavités. Elles peuvent être des poches de sidérolitique qui auraient été exploitées, ou bien des dolines formées par un développement du karst. Les buttes observées peuvent être des buttes témoins ou encore d'anciens sites archéologiques.	**7**
Secteur situé à l'aval de Deyrier. Ce secteur est marqué par un moutonnement plus ou moins actif qui est dû, d'une part à la géologie des terrains mais également à l'érosion en pied de versant par le torrent des Usses.	**8**
La présence de la **rivière torrentielle des Usses** entretient les phénomènes d'érosion en pied de pente et constitue par là un facteur déclenchant des glissements. Source RTM	**10**
Secteur situé à l'aval du lieu-dit « Le Crêt » (Bois du Bout) Le moutonnement y est très actif. De plus, le secteur est très humide, ce qui contribue au glissement de terrain.	**11**
Lieu-dit "Le Suet" Historicité : En octobre 1993, un mouvement d'une quarantaine de mètres de large pour 60 mètres de long et d'une dénivelée d'une quinzaine de mètres affectant les bancs molassiques s'est produit le long de la D23 qui mène de Cruseilles à Groisy. Ce phénomène n'était pas nouveau, de nombreux indices semblent indiquer qu'antérieurement la même chose s'était produite plus à l'ouest. Enfin, le propriétaire de la résidence située en aval du phénomène et de la route affirme que lorsqu'il a construit sa maison en 1979, il y avait un renflement de terrain qui ressemblait à un pied de glissement. Cependant en 1993 aucun désordre n'affectait la chaussée. Ce mouvement ancien s'est brusquement réactivé et ne semble présenter une menace évidente que pour la D23. Source RTM	**13**

[*] Cf. carte de localisation des aléas naturels

Cependant, il y a 70 ans environ, il s'était déjà produit un glissement qui avait traversé la route. Actuellement, il a été réalisé un empierrement du versant et une réfection du fossé. Par ailleurs au sud est du lieu-dit, un remblai a été effectué en bordure du ruisseau. En cas de glissement, les matériaux pourraient obstruer le lit du ruisseau.	
Bois de Ronzier Ces mouvements de terrain correspondent à un fluage.	**17**
Secteur de Troinex Entre les thalwegs du Nant de Pesse Vieille et du Nant Saint Martin, le versant est constitué d'un substratum rocheux molassique recouvert par une épaisseur variable de matériaux meubles d'origine glaciaire ou fluvio-glaciaire. Ce secteur présente de nombreux indices d'instabilité : - niches d'arrachements semi-circulaires correspondant sans doute à des amorces de glissements pelliculaires, peu profonds. - zones déformées : morphologie plus ou moins moutonnée, avec parfois une amorce de niches d'arrachements plus ou moins rectiligne à l'amont. - secteur glissé : à 150 m au Nord du hameau de Troinex, on observe plusieurs niches d'arrachements, où la molasse affleure à l'amont immédiat, sur une longueur de 200 à 250 m, avec à l'aval un replat envahi par une tourbière (origine de ce glissement : ancien effondrement en masse d'une falaise molassique recouverte de graves morainiques, associé à un phénomène de tassement). Source ATMB (EPOA A41)	**18**
Aval de Féchy Ce secteur est touché par d'importants mouvements de terrains. De plus en tête de talus de nombreux remblais de matériaux ont été fait ; et ceci également en bordure du ruisseau de Féchy.	**20**
Confluent des Usses (rive droite) et du torrent de Pesse Vieille (rive droite). Le niveau des Usses a baissé dans ce secteur d'environ 80 cm et une amorce de méandre vers la droite serait susceptible de déstabiliser le terrain. Risque fort d'inondation par le torrent de Pesse Vieille. Source RTM	**22**
Ruisseau de Colluis Coulée boueuse suite aux fortes intempéries du 14 novembre 2002, détrériorant le site des vignes de Féchy et la pisciculture au bord des Usses. Source RTM	**23**
Chutes de pierres	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N°DE ZONE *
Les gorges du Pont de la Caille Des blocs se détachent de ces falaises urgoniennes.	**14**
La falaise située en amont de la RN 201 sous le village des Coudrets est susceptible de libérer des blocs (falaise de calcaires urgonien).	**15**

* Cf. carte de localisation des aléas naturels

Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables** ;

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),
- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Dans la commune…

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communale de Cruseilles.
L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **crues torrentielles** et de **zones humides.**

Crues torrentielles : Sur le territoire communal de Cruseilles, l'essentiel du risque de crue torrentielle est constitué par le ruisseau des Grandes Usses. Ce cours d'eau peut également être à l'origine de phénomènes d'érosion et d'instabilité de berges.

Zones humides :

Ces zones ne représentent pas un risque en elles, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.
La zone humide présente deux aspects : - un effet défavorable vis à vis de la construction
- un effet tampon qui est à préserver.

Une zone humide a été identifiée dans le secteur de « Chez Frolet ».

Zones d'inondations par ruissellement :

A la suite d'orages violents, un important ruissellement d'eau se fait dans les zones en pente. L'eau s'accumule dans les creux topographiques et peut ainsi inonder des constructions.

Ce type de phénomène a touché la maison familiale des Dronière.

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque fort d'inondation.

Crues torrentielles	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE [*]
Ruisseau du Bois du Bout (sud de Bougy) Ce ruisseau est encombré de nombreux troncs et branchages qui peuvent être à l'origine d'embâcles à la suite de fortes pluies.	**9**
Le long des ruisseaux des Rippes, des remblais ont été faits. Si un remblai glisse, il peut obstruer le lit du cours d'eau et ainsi entraîner un embâcle.	**12**
Ruisseau du Bois de Ronzier Ce ruisseau collecte à la fois les eaux de pluie, mais également le trop-plein du lac des Dronières.	**16**
Féchy Depuis la construction de la voie d'accès pour la future autoroute (située parallèlement et à l'amont de la CD 227), le village de Féchy est très souvent inondé lors des fortes pluies. Ceci est dû au fait que la grille (située sur cette voie) qui doit collecter les eaux de ruissellement et des torrents à l'amont du village est située trop haut. Elle ne peut pas jouer son rôle correctement. Source habitants	**19**
Bergerie des Goths Situation Juin 1983 : Une extraction ancienne a modifié le cours des Usses, entraînant un sapement de la rive gauche sur laquelle se trouvait une bergerie. Il est fort probable que la rivière ait tendance à accentuer la courbe qu'elle a amorcé. Source RTM	**21**
Secteur située à 600 m en amont du Pont de Chosal. Le débit centennal au droit de la maison est de 105 m3/s. La plate-forme où se situe l'habitation n'est pas atteinte par le niveau de l'eau du bief aval du seuil. Le mur de soutènement de cette plate-forme est en partie submergé (jusqu'à 80 cm) et conserve une revanche de sécurité d'environ 50 cm. Source RTM (étude hydraulique : Hydrétudes)	**22**
Ruisseau situé à l'est de Chosal Ce ruisseau finit son cours dans le canal qui alimentait un ancien moulin. Ce canal était principalement alimenté par un barrage qui lui envoyait de l'eau des Usses. Ce canal n'est plus entretenu, il peut donc se boucher et ainsi entraîner l'inondation de certains secteurs.	**23**
Ruisseau des « Croisenys » (Chosal). A la suite de l'obstruction de la buse qui sert au passage du ruisseau sous la CD 245, le ruisseau a débordé de son lit une fois. Il a alors divagué sur la route (CD 245), et a ensuite inondé la maison située en contrebas. Depuis, cette buse a été remplacé par une plus grande.	**24**
Secteur du Chosal Malgré la réalisation d'enrochements de berges en rive droite de la rivière torrentielle des Grandes Usses, un risque d'épanchement latéral de ce cours d'eau existe aux Prés Michaud. Source RTM	**25**

[*] Cf. carte de localisation des aléas naturels

Zones humides	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N°DE ZONE [*]
La mare de l'Iselet et la mare du Diable sont situées au nord de la commune (combe de l'Iselet). Le plan d'eau de la mare du Diable occupe une petite dépression creusée dans les dépôts morainiques et dont le fond est colmaté par des argiles glaciaires. Source PLU	3
Nord-est du Parc de Loisirs des Dronières Le plateau des Bornes est bordé à l'ouest par une dépression marécageuse. - Le lac est creusé à l'emplacement d'un ancien marais (sa moitié nord-est est non perturbée par les activités nautiques). - Au nord du lac, le marais est ceinturé par un large fossé artificiel (végétation hygrophile: aulnes et saules) - Près de la Serve, il y a une zone marécageuse étroite et allongée, située au nord des deux précédentes et en bordure est de la D27. Ce marais en partie remblayé depuis le sud est recouvert par une végétation passablement dense localement envahie d'aulnes et de saules. Source PLU Cette zone humide s'est étendue depuis la construction du bassin.	5
Secteur des Goths Cette zone humide est localisée en bordure des Usses. Elle est caractérisée par une végétation hygrophile abondante.	21
Inondations	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N°DE ZONE
Maison familiale des Drosnières Historicité : 14 et 15 février 1990 Origine du phénomène : fort ruissellement provenant des collines au Sud, mise en charge de la colonne le long du CD 15, et évacuation du trop-plein d'eau. La partie basse du camping a également été touchée. (De plus, lors d'un violent orage d'été, ce camping a du être évacué suite à des inondations de même origine). Source RTM Depuis, le réseau des eaux pluviales a été réaménagé.	**6**

[*] Cf. carte de localisation des aléas naturels

Le risque Séisme

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),
- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations :** ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Dans la commune…

La Commune de Cruseilles est située en zone 1b (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séisme ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK
- **29.04.1905 :** séisme important, d'intensité **VIII** MSK est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ,
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK
- **25.01.1946 :** séisme du Valais d'intensité **VI**, est particulièrement violent en Haute-Savoie notamment à St Gervais-les-Bains ,
- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séismes **IV-V** dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4.5 (Intensité VI) avec épicentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII).

Les Risques Technologiques…

Le risque transport de matériaux dangereux

Le **risque de transport de matières dangereuses** est consécutif à un **accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs**.

Selon la nature des produits concernés et leurs quantités, l'accident se manifeste d'une ou plusieurs façons, et le plus souvent par :

- **l'incendie :** la chaleur qu'il dégage provoque des brûlures, et les fumées peuvent être asphyxiantes si l'on est proche du foyer, voire toxiques ;
- **l'explosion :** elle crée un bref mais brutal déplacement des couches d'air (bruit intense et onde de choc) qui peut entraîner des lésions internes (poumons, tympans) et indirectement, des traumatismes par des projections (verre et autres matériaux) ; elle génère aussi de la chaleur et donc des brûlures.
- **Le rejet de gaz toxiques** (fumées, vapeurs, aérosols…) : ils peuvent entraîner des irritations des yeux et de la peau, mais aussi des atteintes graves aux poumons.

A Cruseilles, le risque de transport de matières dangereuses est lié aux :

- **transports par voies routières sur les R.N. 201, D15, D23, D27, D41** lors de flux de transit ou de flux de desserte,

- et au **transport de gaz haute pression par canalisation (gazoduc).**

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Cruseilles ?

Le risque Mouvement de Terrain

- repérage des zones exposées (études préliminaires),
- suppression, stabilisation de la masse instable ; drainage…,
- systèmes de déviation, de freinage et d'arrêt des éboulis,
- interdiction de construire dans les zones les plus exposées et mesures restrictives (PPR) devant être reprises dans le PLU consultable en mairie
- surveillance très régulière des mouvements déclarés,
- plans d'alerte, d'information des populations, d'évacuation et d'organisation des secours.

Le risque Inondation

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, couverture végétale, barrage, digue…,
- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, les mesures restrictives (PPR) devant être reprises dans le PLU consultable en mairie,
- la surveillance de la montée des eaux par des stations de mesure,
- l'alerte : en cas de danger, le préfet prévient le maire qui transmet à la population et prend les mesures de protection immédiate,
- l'élaboration et la mise en place , si besoin, de plans de secours au niveau du département : plan de secours spécialisé pour les inondations, plan ORSEC, plan rouge (il peut y avoir aussi des plans communaux),
- l'information de la population.

Le risque Séisme

L'analyse historique, l'observation et la surveillance de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le zonage sismique de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'organisation des secours pour permettre une intervention rapide : localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

Les documents d'urbanisme locaux comme le **Plan Local d'Urbanisme (ex Plan d'Occupation des Sol (P.O.S.)** et le plan de prévention des risques (P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Equipement.

La construction parasismique permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

Les règles de la construction parasismique …

La **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le **décret n° 91-461 du 14 mai 1991** définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'**arrêté interministériel du 29 mai 1997**, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un **risque minime** pour les personnes et l'activité économique.	**des établissements sans activités humaines**
B	Ceux présentant un **risque moyen** pour les personnes.	**des maisons individuelles ou des établissements recevant du public**
C	Ceux présentant un **risque élevé** pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio – économique du bâtiment .	**des établissements recevant du public**
D	Ceux présentant un **risque très élevé** du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	**Centres de secours et de communication**

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.
- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.
- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **LES FONDATIONS**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

Le risque transport de matériaux dangereux ___

- une réglementation rigoureuse portant sur :
  - la formation des personnels de conduite,
  - la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
  - les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation…),
  - l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité,
- les plans de secours TMD et ORSEC
- une réglementation appropriée de la circulation dans la commune.
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque transport de matériaux dangereux sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

Les Bons Réflexes…

Le risque Mouvement de terrain

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

Pendant

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

Après

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.

Le risque Inondation

Avant

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après

- aérer et désinfecter les pièces,
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**

Le risque Séisme

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

Pendant la première secousse :Rester où l'on est

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après la première secousse

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

Le risque transport de matériaux dangereux ___

Avant

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

Après

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

Pendant

- **<u>si vous êtes témoin de l'accident :</u>**

❶ donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;
❷ s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ;
❸ s'éloigner ;
❹ si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

- **<u>si vous entendez la sirène :</u>**

❶ se confiner ;
❷ boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;
❸ supprimer toute flamme où étincelle ;
❹ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
❺ se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau ;
❻ ne pas téléphoner ;
❼ allumer la radio et rechercher FRANCE INTER en grandes ondes sur 1852 m, RADIO FRANCE PAYS DE SAVOIE sur 95,2 ;
❽ ne sortir qu'en fin d'alerte où sur ordre d'évacuation.

- **<u>si l'ordre d'évacuation est lancé :</u>**

❶ rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
❷ prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
❸ couper le gaz et l'électricité ;
❹ suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut parleur ;
❺ fermer à clef les portes extérieures ;
❻ se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux forces de la nature faisant appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

Les événements couverts
Sont couverts les événements naturels non- assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

Les événements non couverts
Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

L'étendue de la garantie
Juridique : la garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

Géographique :
- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

La tarification
A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou d'affichage du droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

-la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

-dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 380 € par événement pour les biens privés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € et à 10% du montant des dommages matériels directs (1140 € minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.

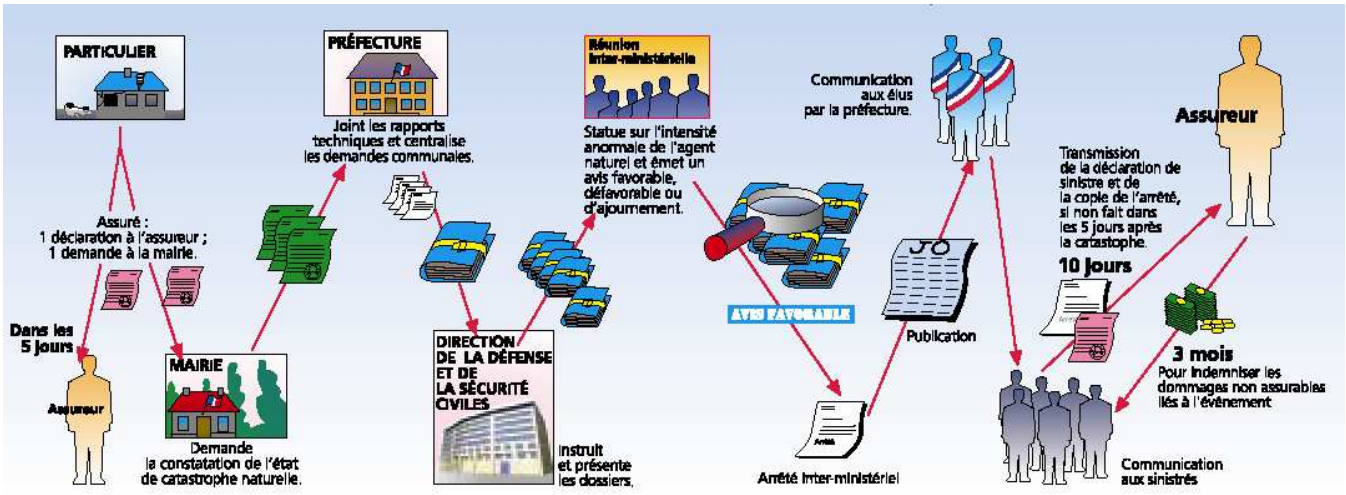

LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

Les dommages corporels

Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).
Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...).

Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 :** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;
- **Loi n°90-509 du 25 juin 1990 :**
  modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 (article 34) :** modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;
- **Loi du 2 février 1995 :** relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- **Ordonnance n°2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelle dans les îles de Wallis et Futuna ;
- **Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outre-mer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Décret n°82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;
- **Décret n°92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;
- **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;
- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;
- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des évènements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au J.O.

Date	Nature de l'évènement	Date de l'arrêté	Publication au J.O.
Du 10 février 1990 Au17 février 1990	Inondations et coulées de boue	14 mai 1990	24 mai 1990
Du 29 juin 1993 Au 30 juin 1993	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	26 octobre 1993	03 décembre 1993
Du 01 juillet 1993 Au 01 juillet 1993	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	26 octobre 1993	03 décembre 1993
Du 14 février 1994 Au 14 février 1994	séisme	03 mai 1995	07 mai 1995
Du 15 juillet 1996 Au 23 juillet 1996	séisme	01 octobre 1996	17 octobre 1996

POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :

📖 Dossier départemental des risques majeurs – édition 1998
consultable en mairie et en préfecture

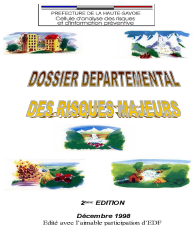

📖 Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » -édition 2000
consultable en mairie et en préfecture

💻 www. haute-savoie.pref.gouv.fr
rubrique sécurité, puis sécurité civile

💻 www.environnement.gouv.fr
site du ministère de l'écologie et du développement durable

💻 www. prim.net
site consacré à la prévention des risques majeurs

💻 www. anena.org
site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

💻 www.météo.fr
site de Météo-France

Commune de Cruseilles

Carte de localisation des aléas naturels

Echelle : 1/25 000 ème

Chutes de blocs

Mouvements de terrain

Crues torrentielles

Inondations

Zones humides

Limite communale

1 **Identification des zones***

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.
Il a été élaboré par les services de l'Etat en janvier 2001 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 et du décret du 11/10/1990.

* Cf tableaux

n° d'autorisation IGN : PARIS 199(1984)50-51